

pas de savoir si l'amendement est valable mais s'il est recevable. Je ne conteste pas le principe général invoqué par le député. Certes, j'ai déjà en d'autres occasions appuyé le principe qu'il tente présentement d'appliquer par cet amendement. Le député l'a signalé, il a dans le passé proposé toute une série d'amendements à des bills à l'étude que Votre Honneur, à la suite de consultations avec diverses autorités, a jugés irrecevables et que le député a retirés après discussion.

La question à trancher aujourd'hui est très simple: impose-t-elle un fardeau au Trésor et empiète-t-elle sur la prérogative de la Couronne en ce qui concerne la dépense de fonds publics? En toute déférence, le libellé de l'article que le député tente de modifier ne me semble pas aussi direct et précis que les libellés antérieurs que nous avons examinés; l'article est superflu ou tente de réaliser indirectement ce qui ne peut se faire directement. Le libellé de l'amendement semble stipuler que les députés ne devraient pas être inadmissibles; ce qui signifie sans doute qu'ils devraient pouvoir être nommés. Si l'on songe à nommer des députés au conseil d'administration aux termes de l'article 40 (1) a), il faut alors chercher à savoir si le bill envisage deux catégories d'administrateurs, ceux qui sont rémunérés et ceux qui ne le sont pas. Rien dans ce que nous étudions ne donne à penser que ce genre de disposition soit ou doive être implicite.

Le précédent qu'a cité le député est intéressant. Il montre très clairement comment on pourrait nommer des députés au conseil d'un organisme international comme celui dont on a parlé. Il stipule sans équivoque qu'ils ne peuvent être rémunérés et il est évident que le libellé a été étudié avec soin. Pourtant, le libellé à l'étude est bien différent de celui que le député a cité il y a quelques minutes. Selon moi, il tente de faire en sorte que les députés puissent être nommés aux mêmes conditions auxquelles cette loi assujettit les autres administrateurs. S'il en est ainsi, je crois qu'il transgresse nettement la loi sur le Sénat et la Chambre des communes et qu'il s'expose à toutes les critiques que Votre Honneur a faites à propos des amendements précédents du député. J'estime que cet amendement est irrecevable.

M. l'Orateur: Je remercie le député de Cochrane de ses éclaircissements ainsi que le député d'Ottawa-Ouest de ses observations pour la gouverne de la présidence. J'avais déjà signalé lorsque cette motion a d'abord été présentée à la Chambre qu'au point de vue de la procédure, la proposition du député de Cochrane me semblait fort contestable. J'avais l'impression que cet amendement, présenté sous forme de proposition de fond, dépassait sensiblement la portée du bill à l'étude.

C'est ce que je reproche encore à l'amendement du député. J'ai en quelque sorte l'impression que l'argument qu'il a invoqué en prétendant que sa motion devrait être acceptée et mise en discussion m'incite de plus en plus à croire qu'il a présenté une motion de fond qui dépasse la portée du projet de loi dont la Chambre est saisie.

La motion proposée par le député prévoit que le gouverneur en conseil pourrait nommer des députés au conseil d'administration. Même si la motion ne le dit pas expressément, les nominations qu'elle propose pourrait être faites nonobstant les dispositions de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes. Voilà le point soulevé par le député d'Ottawa-Ouest.

Je signale au député de Cochrane que sa motion est soit une nullité, en ce sens qu'elle ne donnerait rien d'utile, soit, de fait, un amendement à la loi sur le Sénat et la Chambre des communes qui n'est pas actuellement à l'étude. Je rappelle aux députés qu'ils ne sont pas libres de proposer une motion, suivant la procédure proposée par le député de Cochrane, qui modifie une loi qui n'est nullement à l'étude et qui n'a que très peu de rapport avec le bill actuellement à l'étude.

L'article 10 de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes stipule que:

a) nulle personne qui... accepte ou occupe une charge, une commission ou un emploi... comportant un traitement, des honoraires, gages, allocations, émoluments ou profits quelconques... ne peut être élu député à la Chambre des communes...

A mon sens, la question ne tient pas au fait que le député touche ou non de l'argent des fonds publics, mais plutôt au fait qu'il soit nommé par la Couronne ou par un agent de la Couronne à un poste comportant des émoluments ou des avantages financiers. En fait, la motion vise à retrancher de la loi la disposition qui exclut les députés de ces postes quand la nomination est faite par la Couronne.

Je me rends compte de la force de l'argument du député de Cochrane qui rappelle que la loi sur le Centre de recherches pour le développement international a été modifiée dans des termes presque semblables à sa proposition. Je dois dire que si l'amendement avait été soumis à la présidence, il aurait probablement été jugé irrecevable. Le député le sait, l'amendement a été proposé au comité, soumis à la Chambre comme partie intégrante du bill dont le comité faisait rapport, et adopté avec les autres dispositions. La présidence n'a donc pas eu à se prononcer. En consultant le bill au moment où l'amendement a été présenté, j'ai eu des doutes sérieux quant à sa recevabilité et quant à la possibilité de concilier le bill avec les autres lois qu'il amende sans en faire mention. C'est pourquoi je dois conclure que la motion du député ne doit pas être présentée à la Chambre.

• (4.30 p.m.)

J'ai aussi des réserves parce que le comité des privilèges et des élections est en ce moment saisi de toute la question. Quoi qu'il en soit, le comité, à ce que je sache, n'a pas encore présenté de rapport. Il y a quelque temps, le député a eu la bonté d'accepter la suggestion de la présidence qui lui demandait de retirer le bill et de renvoyer la question au comité permanent des privilèges et des élections. Le comité étudie toujours le problème et je doute fort qu'on doive à l'heure actuelle chercher à le régler en amendement la loi, alors qu'un comité étudie encore la question.